

## CRITERES D'ATTRIBUTION DE COLIS-CHEQUES

1. Des bons d'achats appelés « colis-chèques » peuvent être octroyés aux Anderlechtois se trouvant dans une situation de détresse.
  2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur le bien-fondé de l'octroi et détermine le nombre de colis-chèques à octroyer, sur base de l'enquête ou du rapport réalisé par l'assistant(e) social(e) du service de l'Action sociale.
  3. En cas d'extrême urgence le directeur du service peut, sur rapport de l'assistant(e) social(e) accorder des colis-chèques pour un montant maximum de 50 Eur. par bénéficiaire.  
Sa décision sera ratifiée lors de la plus prochaine séance du Collège des Bourgmestre et Echevins.
  4. Les colis-chèques portent les mentions suivantes :
    - nom et sceau de la commune ;
    - numéro d'ordre ;
    - période de validité ;
    - mention des produits qui ne peuvent être acquis avec le chèque.
- Le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne la société auprès de laquelle les chèques seront achetés.
5. Les factures relatives aux acquisitions de colis-chèques doivent être adressées, en triple exemplaire, à l'Administration communale d'Anderlecht, place du Conseil, 1 à 1070 Anderlecht – Service du Contrôle budgétaire.
  6. Chaque usage volontairement abusif du colis-chèques (tentative d'utilisation pour acquérir des produits non autorisés, par exemple...) supprime la possibilité de bénéficier d'un tel avantage par la suite.
  7. L'octroi de colis-chèques à un bénéficiaire ne crée pas l'ouverture d'un droit récuratif.
  8. Les colis-chèques seront accordés à concurrence du crédit disponible et leur octroi est subordonné à l'approbation des crédits nécessaires.